

— à la suite de vols répétés d'équipement et de fournitures dont les derniers à main armée, la Société de l'assurance automobile du Québec a jugé essentiel de centraliser, dès le 3 septembre 2002, la production des permis de conduire et des permis probatoires sur support plastique afin d'assurer la sécurité des personnes et d'améliorer le contrôle du processus de délivrance de ces permis;

— les chauffeurs de taxi pourraient avoir besoin dans un délai plus court de leur permis de chauffeur de taxi; des droits payables pour le traitement prioritaire de ces demandes doivent donc être fixés par règlement pour le 3 septembre 2002;

ATTENDU QUE y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi*

Loi concernant les services de transport par taxi (2001, c. 15, a. 88, par. 2°)

1. L'article 4 du Règlement sur le transport par taxi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Le droit payable à la Société pour l'obtention ou le remplacement d'un permis de chauffeur de taxi qui est traité en priorité est majoré de 20 \$. Cette majoration ne s'applique pas si, en même temps que la demande d'obtention ou de remplacement du permis de chauffeur de taxi, des frais de 20 \$ sont payés pour l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un permis de conduire sur support plastique traité en priorité. ».

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Le droit payable à la Société pour le renouvellement d'un permis de chauffeur de taxi qui est traité en priorité est majoré de 20 \$. Cette majoration ne s'applique pas si, en même temps que la demande de renouvellement du permis de chauffeur de taxi, des frais de 20 \$ sont payés pour l'obtention, le renouvellement ou le remplacement d'un permis de conduire sur support plastique traité en priorité. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 3 septembre 2002.

38915

Gouvernement du Québec

Décret 959-2002, 21 août 2002

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40, du paragraphe 3° de l'article 81.7, des paragraphes 1° et 6° de l'article 89 et de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum et la durée du congé de maternité;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

* Les dernières modifications au Règlement sur les services de transport par taxi édicté par le décret numéro 690-2002 du 5 juin 2002 (2002, G.O. 2, 3 455), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 784-2002 du 19 juin 2002 (2002, G.O. 2, 4 173).

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail*

Loi sur les normes du travail

(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40 et 81.7, par. 3^o, a. 89, par. 1^o et 6^o et a. 91)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail est remplacé par le suivant :

«**3.** Sauf dans la mesure prévue aux articles 4 et 5, le salaire minimum payable à un salarié est de :

1^o 7,20 \$ l'heure, du 1^{er} octobre 2002 au 31 janvier 2003 ;

2^o 7,30 \$ l'heure à compter du 1^{er} février 2003. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de 6,25 \$ l'heure » par « de :

1^o 6,45 \$ l'heure, du 1^{er} octobre 2002 au 31 janvier 2003 ;

2^o 6,55 \$ l'heure à compter du 1^{er} février 2003 ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de 280 \$ par semaine » par « de :

1^o 288,00 \$ par semaine, du 1^{er} octobre 2002 au 31 janvier 2003 ;

2^o 292,00 \$ par semaine à compter du 1^{er} février 2003 ».

4. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5 semaines » par « 18 semaines ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

38911

* La dernière modification apportée au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1457-2000 du 13 décembre 2000 (2000, G.O. 2, 7704). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

A.M., 2002

Arrêté du ministre des Transports concernant l'approbation des balances, en date du 13 août 2002

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 467)

1. Le ministre des Transports approuve les balances suivantes :

1^o la balance à courte plate-forme portant le numéro d'identification 94050 – 175 – Nord localisée à Chicoutimi ;

2^o la balance à courte plate-forme portant le numéro d'identification 96025 – 138 – Est localisée à Pointe-Label ;

3^o la balance à longue plate-forme portant le numéro d'identification 88055 – 111 – Nord localisée à Amos ;

4^o la balance à longue plate-forme portant le numéro d'identification 16015 – 138 – Est localisée à Baie Saint-Paul ;

5^o la balance à longue plate-forme portant le numéro d'identification 13070 – 185 – Nord localisée à Cabano ;

6^o la balance à longue plate-forme portant le numéro d'identification 11040 – 132 – Est localisée à Trois-Pistoles ;

7^o la balance à longue plate-forme portant le numéro d'identification 85025 – 101 – Nord localisée à Ville-Marie ;

8^o la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 43015 – 108 – Ouest localisée à Ascot ;

9^o la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 59005 – 020 – Ouest localisée à Boucherville ;

10^o la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 58005 – 010 – Ouest localisée à Brossard ;

11^o la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 67020 – 015 – Nord localisée à Candiac ;